



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service de l'eau
et des milieux aquatiques

**ARRETE PREFECTORAL DU 07 JUIN 2017
fixant les conditions dans lesquelles la masse d'eau
« Nappes alluviales de la Giscle et de la Môle » est
placée en zone de répartition des eaux**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.120-1, 211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-1 à L.214-6 et L214-10, ainsi que les articles R.211-71 à R.211-74, R213-13 à R213-16 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 15-344 du 7 décembre 2015 du Préfet de région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Var en date du 13 juillet 2016 ;

VU la mise à disposition au public du projet d'arrêté effectué par la voie électronique du 21 juillet 2016 au 9 août 2016,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient au Préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables de la nappe de la Giscle et de la Môle, réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche

des Maures (SIDECEM) et terminée en mai 2015, montrant un déséquilibre quantitatif de cette nappe FRDG 375 ; cette étude met par ailleurs en évidence les relations complexes et rapides entre les cours d'eau et leurs nappes alluviales, réservoirs de capacité restreinte et à forte interaction. Le rôle particulier du barrage de la Verne est à noter dans la mesure où il peut être alimenté par la société du Canal de Provence et participer à la recharge de la nappe alluviale par la modulation de son débit restitué,

CONSIDERANT l'orientation fondamentale n°7 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 intitulée « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L120-1 du code de l'environnement, la présente décision de classement a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant la zone sur le site internet de la préfecture de l'État dans le var ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pendant 21 jours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var par intérim ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Zone de Répartition des Eaux

La masse d'eau souterraine des alluvions de la Giscle et de la Môle est placée en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) susvisé.

ARTICLE 2 : Communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux

Les communes suivantes sont incluses dans la ZRE pour la partie de leur territoire située dans le bassin versant et les nappes alluviales de la Giscle et de la Môle soit la masse d'eau FRDG375 définie par le SDAGE Rhône-Méditerranée :

GRIMAUD
COGOLIN
GASSIN
LA MOLE
BORMES-LES-MIMOSAS
LE LAVANDOU

La cartographie est donnée en annexe 1.

ARTICLE 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Dans la partie du territoire des communes incluse dans la zone de répartition des eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les eaux superficielles et dans les nappes alluviales de la Giscle et de la Môle, relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation, quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

ARTICLE 11 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le Délégué Territorial du Var de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.),
les Maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté,
le Président de la Chambre d'Agriculture,
le Président de la Fédération Hydraulique 83,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Monsieur le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;
- Madame la Directrice de la délégation PACA Corse - Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez ;
- Monsieur le Président de la Fédération Hydraulique 83.

Le Préfet

Pour le Préfet de la Région,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC

ARTICLE 4 : Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R.211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement. La liste de ces informations apparaît en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

ARTICLE 7 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Délais et voies de Recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours auprès de son auteur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

ARTICLE 10 : Publicité et affichage

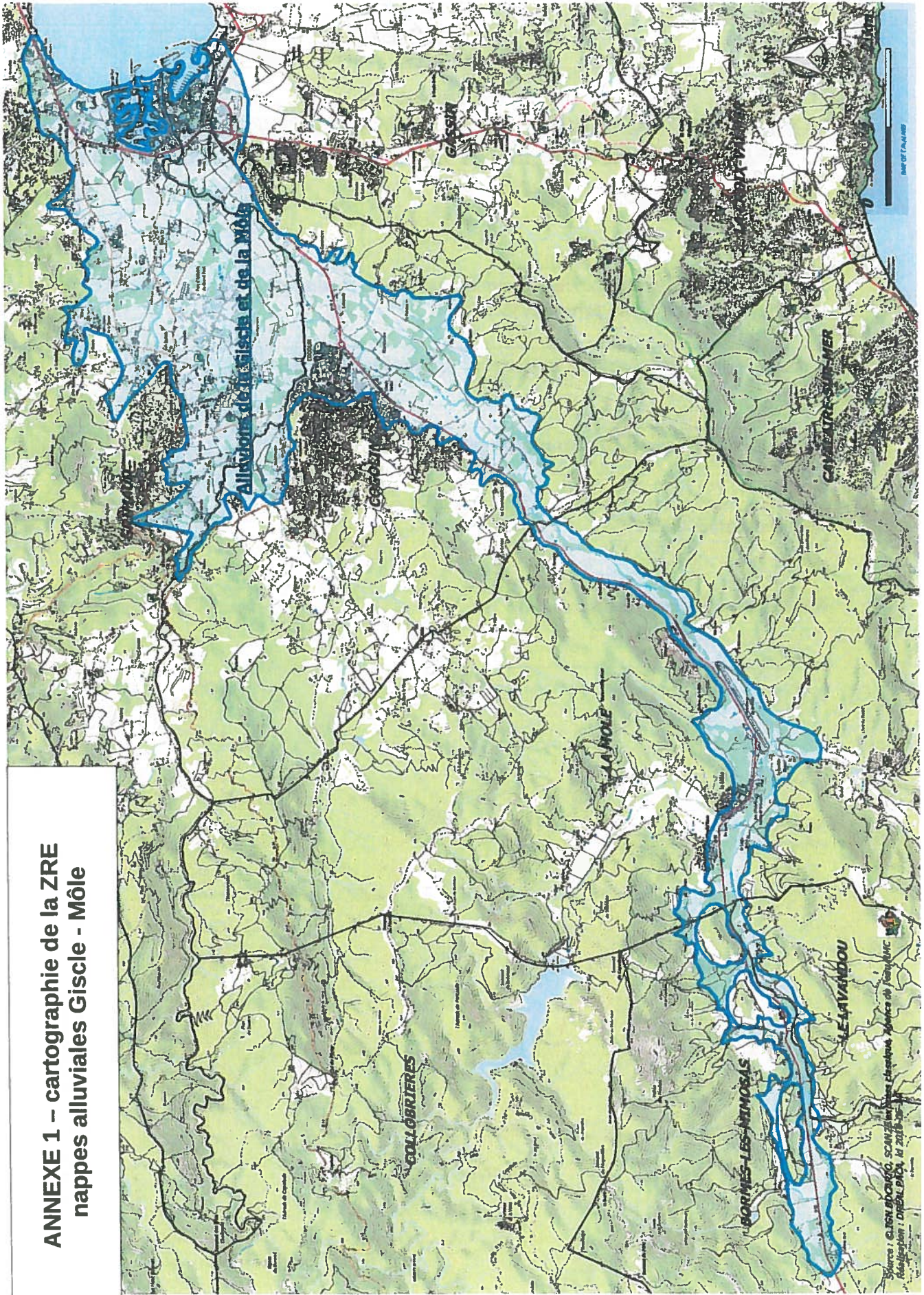
Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairies des communes visées à l'article 2, pendant une période minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des maires et envoyée au Préfet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Var dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à disposition du public sur son site Internet pendant une durée d'au moins six mois.

**ANNEXE 1 – cartographie de la ZRE
nappes alluviales Giscle - Môle**



Source : IGN BRUNO SCARLETT pour les données, données et traitement
Mise à jour : DREAL DRC, le 2018

ANNEXE 2

INFORMATIONS A PORTER A LA CONNAISSANCE DU PRÉFET POUR LES PRÉLÈVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT ARRÊTE

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse) et son représentant pour les personnes morales
Lieu de prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale)
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement
Période de prélèvement
Volume de prélèvement par an, et débit